

## Arrêt

**n° 250 123 du 26 février 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Me P. ANSAY**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamileke, né à Loum le 8 août 1994.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 12 septembre 2017 et y avez introduit une demande de protection internationale le 22 du même mois. Le 5 avril 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision*

de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°225354 du 29 août 2019.

Le 3 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, dont examen. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre homosexualité. Vous déposez à cet égard une attestation de fréquentation de Rainbow House datée du 5 juin 2019, trois témoignages, trois convocations à la gendarmerie de Loum, une enveloppe DHL.

## *B. Motivation*

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir votre orientation sexuelle et la découverte de la relation avec votre partenaire en février 2017, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, le Commissariat général ne peut nullement conclure qu'ils augmenteraient significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, l'attestation de Rainbow House datée du 5 juin 2019 confirme votre participation au projet Rainbow United. Le Commissariat général relève cependant à cet égard que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Vous déposez également trois témoignages accompagnés du titre de séjour belge de leurs auteurs. Ainsi, vous transmettez le témoignage non daté de Bernard [B.] dont vous auriez fait connaissance à la rainbow House qui « atteste que vous êtes homosexuel », sans toutefois fournir d'autres éléments ; le témoignage de Cyrille [N.], daté du 4 février 2020, dont vous auriez fait connaissance à la Rainbow House en avril 2019 qui mentionne que vous êtes sorti ensemble plusieurs mois, sans non plus en dire

davantage sur votre relation ; le témoignage non daté de Aubin Gérard [T.], dont vous auriez fait la connaissance par le biais de l'application gay romeo et qui « atteste que vous êtes 100% gay ». Il convient d'abord de souligner qu'en raison du caractère privé d'un tel document, ces témoignages n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité et ne possèdent ainsi qu'une force probante limitée. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ces documents est donc extrêmement relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne les trois convocations de la gendarmerie nationale que vous déposez pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater que le Commissariat général dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents officiels peuvent y être obtenus contre paiement (COI Focus. Authentification de documents officiels). La valeur probante des documents camerounais est dès lors très relative.

Cela est d'autant plus vrai que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un en-tête facilement falsifiable et d'un cachet particulièrement illisible qui place le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer plus précisément l'authenticité de ces documents.

La conviction du Commissariat général quant à l'extrême faiblesse de la force probante de tels documents est encore renforcée par le fait que vous versez ces documents, datés respectivement des 13 février 2017, 20 février 2017 et 2 mars 2017, le 13 octobre 2020, plus de trois ans après leur émission, et trois ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale. La tardiveté de dépôt de ces pièces ne fait que renforcer davantage le constat de son manque de force probante.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de déclarer la demande recevable ; elle sollicite, à titre plus subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire datée du 21 janvier 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 21 janvier 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir interroger davantage le requérant ou contacter la police camerounaise ou les auteurs des témoignages, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le Conseil rappelle également que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.5.2. Le rappel du projet « Rainbows United » ou l'affirmation selon laquelle le requérant « se considère dès lors plus apte à parler de son homosexualité que lors de sa première demande d'asile » ne permettent pas d'énervier la correcte analyse du Commissaire général en ce qui concerne la force probante de l'attestation de la Rainbow House ou de modifier l'appréciation du Conseil, exposée dans l'arrêt 225.354 du 29 août 2019, concernant la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant et des problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement, dès sa première demande de protection internationale, aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante soutient qu'« indépendamment de ses déclarations lors de sa première demande d'asile, le fait d'avoir aujourd'hui des relations avec des hommes en Belgique entraîne un risque pour le requérant d'être persécuté dans son pays d'origine », le Conseil estime que l'homosexualité alléguée du requérant et les relations homosexuelles qu'il prétend entretenir en Belgique ne sont nullement établies.

3.5.3. Il est inexact d'affirmer que les témoignages exhibés par le requérant ont été écartés par le Commissaire général au seul motif que ce seraient des pièces de nature privée, dès lors qu'il ressort de la décision querellée que leurs contenus ont été analysés et qu'ils ont été jugés insuffisants. L'affirmation selon laquelle « les amis de Monsieur [N.] sont tous des anciens demandeurs d'asile, ayant été reconnus réfugiés par le CGRA, en raison de leur orientation sexuelle » ne permet pas davantage d'énervier la correcte analyse du Commissaire général en ce qui concerne la force probante de ces témoignages. En ce qui concerne ceux annexés à la note complémentaire du 21 janvier 2021, leur caractère privé ne permet pas de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, ils ne sont pas suffisamment circonstanciés pour attester les éléments qu'ils exposent et ne comportent aucun élément qui justifierait les invraisemblances apparaissant dans les dépositions du requérant.

3.5.4. Le seul constat qu'il y a un niveau très élevé de corruption au Cameroun suffit à conclure que les trois convocations exhibées par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. L'affirmation selon laquelle la documentation de la partie défenderesse « évoque surtout la corruption sous toutes ses formes et non précisément la falsification » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En tout état de cause, le Conseil observe que l'analyse de la force probante de ces documents ne repose pas uniquement en l'occurrence sur le niveau de corruption au Cameroun mais également sur leur production particulièrement tardive. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication selon laquelle « Monsieur [N.] a expliqué n'avoir eu contact avec son frère [N.] Emmanuel que récemment. Il a déposé la copie de son enveloppe DHL pour prouver que les documents n'ont été reçus que peu de temps avant l'introduction de sa demande d'asile ». L'invraisemblable tardiveté avec laquelle ces convocations sont produites diminue encore la force probante déjà très réduite de ces pièces. En ce que la partie requérante soutient que « l'autorité ayant émis le document étant clairement identifiable, si le CGRA avait un doute quant à l'authenticité des documents il pouvait facilement utiliser ses contacts au sein de la police camerounaise pour vérifier l'effectivité d'une convocation émise. Toute convocation est enregistrée dans un commissariat ou un service émetteur », le Conseil estime vaines de telles démarches dès lors qu'il existe des indices sérieux que les trois convocations exhibées par la requérante sont des faux intellectuels. Evidemment, il ne peut davantage être exigé du Commissaire général qu'il démontre que le requérant a eu recours à la corruption pour obtenir ces pièces.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE